

---

# Présentation de la FCEI

Antoine Gosselin, économiste

---

R-4287-2024 - Phase 2

# Rentabilité des nouveaux raccordements

- ❑ R-4213-2021: Énergir demande à la Régie de revoir les paramètres des analyses de rentabilité des projets et introduit une distinction entre les clients qui s'engagent à consommer du GSR ou qui choisissent la biénergie et les autres
- ❑ Dans la décision D-2023-018:
  - la Régie approuve la grille suivante:

**Tableau 2**  
**Grille approuvée**

Segment de marché	Non-biénergie Avec engagement GSR	Biénergie + GNT ou GSR	Non-biénergie GNT
Résidentiel < 20 portes Commercial < 15 000 m <sup>3</sup> Institutionnel < 500 000 m <sup>3</sup>	40 ans	40 ans	20 ans
Résidentiel ≥ 20 portes Commercial ≥ 15 000 m <sup>3</sup> Institutionnel ≥ 500 000 m <sup>3</sup> Industriel	40 ans		

- La Régie demande un suivi sur les modifications apportées dont la possibilité de considérer des revenus associés à la biénergie pour les années 21 à 40.

# Rentabilité des nouveaux raccordements

□ Suite à cet exercice, Énergir propose la nouvelle grille suivante:

**Tableau 3 – Grille proposée**

Segment de marché	<i>Non-biénergie</i> 100 % GNR / 5 ans	<i>Biénergie</i> + 100 % GNR / 5 ans	<i>Non-biénergie</i> GNT	<i>Biénergie</i> + GNT
Résidentiel ( <i>tous volumes</i> )				
Commercial ( <i>tous volumes</i> )	40 ans	40 ans	20 ans	20 ans
Institutionnel ( <i>tous volumes</i> )				
Industriel	40 ans			

- Abandon de la distinction en fonction des volumes
- 40 ans seulement si 100% de GNR que le client soit ou non à la biénergie et pour les clients industriels

# Rentabilité des nouveaux raccordements

## ❑ Prémisses

- Un engagement à 100% de GSR démontre une volonté de choisir une solution faible en carbone
  - ❑ Pas nécessairement:
    - Le choix du GSR n'est pas toujours celui du client (projets)
    - Le choix du GSR peut être le choix le plus économique globalement
- Le client sera toujours présent dans 20 ans et que sa volonté de choisir une solution faible en carbone sera demeurée intacte
- Que le gaz fossile ne sera plus disponible dans 20 ans
  - ❑ Alors le choix s'offrant à tous les clients sera le même.
  - ❑ Puisque l'élément qui différencie les clients selon Énergir (volonté à choisir une option carboneutre) sera évacué, il n'y a pas de motifs valables de croire que les deux groupes de clients (ceux ayant choisi le GSR versus les autres) se comporteront de manières différentes
  - ❑ Si d'autres facteurs que le prix peuvent influencer le choix de la source d'énergie, rien ne permet de croire que ces facteurs diffèrent entre les deux groupes de clients
- ❑ Si le gaz fossile demeure disponible dans 20 ans alors le risque de perdre un client qui ne serait pas sensible à la carboneutralité ne pourrait qu'être égal ou diminuer.
- ❑ La FCEI soumet que le risque associé aux clients GNT est égal voire potentiellement inférieur à celui associé aux clients GSR
- ❑ **Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les clients GNT et GSR**

# Rentabilité des nouveaux raccordements

- ❑ Distinction en fonction des volumes de consommation
  - Les paramètres de l'analyse de rentabilité ont pour objectif de refléter le risque associé aux raccordements
  - La position concurrentielle du service gazier s'améliore avec la croissance des volumes
  - Le risque relatif aux branchements pour des plus grands volumes est moindre
  - **La FCEI recommande de maintenir la distinction en fonction des volumes**
  
- ❑ Revenus pour les années 21 à 40
  - Énergir propose de ne considérer aucun revenu
  - Énergir mentionne toutefois que la biénergie est une solution compétitive à long terme et qu'une voie de passage sera trouvée pour la biénergie si elle offre un bénéfice sociétal
  - **La FCEI recommande de prévoir des revenus basés sur la biénergie pour les années 21 à 40 des analyses de rentabilité pour les plus petits volumes des marchés résidentiel, commercial et institutionnel**

# Nombre maximum de jours d'interruption au volet A du tarif D5

- ❑ Le nombre maximum de jours d'interruption défini à l'article 14.4.6 des *Conditions de service et Tarif (CST)* est un intrant déterminant du tarif d'équilibrage applicable aux clients du tarif D5
- ❑ Les CST au 1<sup>er</sup> décembre 2024 établissent comme suit le nombre maximum de jours d'interruption pour les clients du volet A du tarif D5
  - 5.5: 61 jours
  - 5.6: 61 jours
  - 5.7: 44 jours
  - 5.8: 62 jours
  - 5.9: 67 jours
- ❑ Le taux d'équilibrage moyen correspondant est de  $-0,640 \text{ ¢/m}^3$

# Nombre maximum de jours d'interruption au volet A du tarif D5

- ❑ Au présent dossier, Énergir propose les nombres de maximum de jours d'interruption suivants:
  - 5.5: 68 jours
  - 5.6: 70 jours
  - 5.7: 71 jours
  - 5.8: 71 jours
  - 5.9: 74 jours
  
- ❑ La hausse du nombre de jours d'interruption induit un taux d'équilibrage moyen de  $-1,861 \text{ ¢/m}^3$  en baisse d'environ  $-1,2 \text{ ¢/m}^3$
  
- ❑ Énergir mentionne que le nombre maximum de jours d'interruption est basé sur la notion « d'hiver maximal ». (B-0186, réponse 4.2) Toutefois, la FCEI n'a pu retrouver cette notion dans les références fournies par Énergir (R-3529-2024, SCGM-11, documents 1 et 2).

# Nombre maximum de jours d'interruption au volet A du tarif D5

- ❑ La notion d'hiver maximal n'est pas considérée dans le cadre de l'établissement du plan d'approvisionnement et celui-ci ne permet pas d'y répondre. (A-0073, p. 32).
- ❑ La FCEI soumet que les critères d'approvisionnements doivent servir d'assise à la détermination des outils requis, pas les critères tarifaires.
- ❑ 40 à 45 jours d'interruption au volet A sont requis pour faire face aux conditions de l'hiver extrême. (B-0186, tableau Q-4.4)
- ❑ Énergir mentionne 27 journées d'interruptions en février 2014-2015 et la crainte de manquer d'outils lors de cet hiver comme motif de maintenir l'utilisation de la notion « d'hiver maximal » (A-0073, p. 32).
  - La FCEI note que le nombre maximum de jours d'interruption pour le volet A se situait à l'époque à, 24, 30, 33, 34 et 42 jours pour les paliers 5.5 à 5.9.

---

# Nombre maximum de jours d'interruption au volet A du tarif D5

- ❑ La FCEI recommande de fixer le nombre de jours maximum du volet A du tarif D5 à 45 jours et d'établir les tarifs d'équilibrage tel que présenté à l'engagement 2 (B-0261)
- ❑ Ce nombre de jours d'interruption induit un taux d'équilibrage moyen de 0,659 ¢/m<sup>3</sup> en hausse d'environ 1,2 ¢/m<sup>3</sup>

# Formule de calcul du prix du GSR

- ❑ Dénominateur des composantes 2 et 3
  - Énergir: achats de GSR
  - **FCEI: volumes livrés de GSR (max entre achats volontaires et obligation réglementaire)**
  
- ❑ Selon Énergir, la méthode proposée par la FCEI ne corrige pas les incohérences de la mécanique d'établissement du tarif GSR soulevées par Énergir (B-0259).
  
- ❑ 1) Un tarif qui ne représente pas le coût d'acquisition
  - Aucune des deux propositions ne rencontre cet objectif puisque:
    - ❑ On ne tient pas compte du coût d'acquisition des volumes soutirés des inventaires
    - ❑ On ajoute la composante 2
  
- ❑ 2) Une incapacité à résorber les écarts de coût d'acquisition
  - La proposition de la FCEI permet dès l'an t+2 (meilleure équité intergénérationnelle), alors que la proposition d'Énergir étale la récupération au-delà de t+2
  
- ❑ 3) Absence d'alignement avec le gaz réseau
  - Le contexte des achats de GSR et de gaz réseau est différent

# Formule de calcul du prix du GSR

- ❑ La méthodologie approuvée vise la récupération des écarts en t+2
  - D-2021-158
  - [307] La méthodologie de suivi d'inventaire de GNR proposée par Énergir serait basée sur les paramètres suivants :
    - les écarts de coûts d'acquisition entre le prix payé, réduit de la valeur fonctionnalisée au transport pour les achats en franchise (comme présenté à la section 2 de la pièce B-0573), et le Tarif GNR en vigueur seraient imputés au CFR-écart de prix cumulatif GNR;
    - les ventes et les coûts de GNR équivalents seraient comptabilisés selon le Tarif GNR en vigueur ne générant aucune marge;
    - l'inventaire de GNR serait inclus à la base de tarification;
    - **le CFR-écart de prix cumulatif GNR, maintenu hors base, portant intérêt au CMPC en vigueur, serait intégré dans le Tarif GNR du deuxième exercice tarifaire subséquent.**
  
- ❑ La proposition d'Énergir ne respecte pas cette condition
  - ❑ A-0078, p. 161
  
- ❑ La recommandation de la FCEI procure plus de stabilité et une meilleure équité intergénérationnelle
  - Pour 2025-2026, la proposition d'Énergir récupère 116 % de l'écart de coût t-2
  - $116\% = 307\,454\,10^3\text{m}^3$  (ventes prévues) /  $263\,786\,10^3\text{m}^3$  (achats prévus)
  - ❑ B-0160, p. 5

# Formule de calcul du prix du GSR

- ❑ La FCEI recommande d'utiliser le maximum entre le *total des volumes de vente GSR prévus à la cause tarifaire* et le *volume de l'obligation réglementaire prévue à la cause tarifaire* comme dénominateur des composante 2 et 3 de la formule de prix.

---

# PED

- ❑ Suite à l'audience, la FCEI constate que le plafond de 30 000\$ qu'elle propose pour les aides financières aurait une incidence modeste sur les coûts du PED.
- ❑ Dans ce contexte, elle retire sa recommandation de plafonner les aides financières à 30 000\$.

# Autres recommandations de la FCEI

- La FCEI maintient ses autres recommandations soit:
  - Conditions de service
    - Rejeter les modifications aux articles 1.2 et 9.4.1
  - Besoin de la journée de pointe
    - Retenir la méthode proposée par Artelys
  - Amortissement de la composante 3 du projet Sainte-Sophie
    - Procéder à l'amortissement sur une période de 1 an